

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Quoique ayant voté pour l'ordonnance, j'estime qu'il eût fallu y indiquer que la Cour, pour des raisons qui lui sont propres, approuvait une composition de la chambre correspondant entièrement aux vues les plus récentes des Parties, telles qu'elles leur avaient été demandées conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut et à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement.

(Signé) Shigeru ODA.
